
Assurances

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique
de l'assurance au Canada

Directeur: GÉRARD PARIZEAU



DANS CE NUMÉRO :

LA SITUATION ÉCONOMIQUE AU CANADA par Paul Paradis	105
NOTIONS GÉNÉRALES D'ASSURABILITÉ par E.-P. Benoit	113
DU RÈGLEMENT DES SINISTRES EN ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE par J.-C. Urquhart	118
QUELQUES NOTIONS LÉGALES UTILES À L'ASSURÉ DANS LES CAS D'ACCIDENTS D'AUTOMOBILE par Paul Carignan	151
À QUI ATTRIBUER LE BÉNÉFICE DE LA POLICE par A.-R. Gagné	155
BIBLIOTHÈQUES D'ASSURANCES	159
LU	163

**ASSURONS-NOUS dans des COMPAGNIES DE
" CHEZ NOUS"**

**dont la solidité et la réputation
sont indiscutables**



Aux courtiers et agents d'assurances nous offrons la police conjointe de la **CANADIAN NATIONAL FIRE UNDERWRITERS AGENCY** qui est garantie par l'actif total des compagnies suivantes, lequel s'élève à près de \$7.000.000.



La Cie d'Assurance Mutuelle du Commerce contre l'Incendie
Etablie en 1909

La Compagnie d'Assurance Canadienne Mercantile
Etablie en 1907

La Stanstead & Sherbrooke Fire Insurance Company
Etablie en 1835

La Missisquoi & Rouville Fire Insurance Company
Etablie en 1835



O. Payette Incorporée

AGENTS PRINCIPAUX

465, rue St-Jean - - - Montréal

Tél.: MARquette 7580-89

GENERAL AUTO REPAIRS LIMITED

B. MIGNAULT

●

La plus grande maison à Montréal
se spécialisant dans les réparations
d'automobile.

●

ROYAL GARAGE

Tél. MArquette 3511



1782-1938

Depuis 156 ans, la

PHOENIX ASSURANCE COMPANY, LIMITED DE LONDRES, ANGLETERRE

jouit de la confiance du public.

Siège social pour le Canada : 480, rue St-François-Xavier - Montréal

Directeur pour le Canada :

C. W. C. TYRE

Inspecteur en chef :

Arthur BAYARD

Actif : \$170,000,000

(Y compris les fonds d'assurance-vie)

La Compagnie fait affaires au Canada depuis 134 ans.
1804-1938



PROTECTION COMPLÈTE

pour tous les âges et toutes
les situations, voilà ce que
vous offre la



SIÈGE SOCIAL

MONTRÉAL

Assurances

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique
de l'assurance au Canada

Enregistrée à Montréal comme matière de seconde classe.
Les articles signés n'engagent que leurs auteurs.

Prix au Canada:

L'abonnement: \$1.00

Le numéro: 25 cents

Directeur: GÉRARD PARIZEAU

Publicité: ANTOINE DESMARAIS

Administration:

Ch. 43

84, rue Notre-Dame ouest
Montréal

105

6^e année

MONTRÉAL, OCTOBRE 1938

Numéro 3

La situation économique au Canada

par

PAUL PARADIS,

Licencié en Sciences commerciales.

Depuis trois mois, l'activité industrielle et les affaires en général aux Etats-Unis ont montré une tendance à la hausse beaucoup plus forte que nous aurions pu anticiper en juin dernier. Cette amélioration est d'autant plus remarquable qu'elle s'est produite durant une saison ordinairement calme et qu'elle n'a reçu aucune aide de l'industrie de l'automobile et relativement peu de la construction.

Cette reprise se continuera probablement durant les derniers mois de l'année, alors que les fabricants d'automobiles commenceront l'assemblage de leurs nouveaux modèles; activité qui se reflètera sans doute sur un bon nombre d'autres industries connexes.

L'indice de la production du *Federal Reserve Board* a monté de 77 en juin à 91 en septembre soit une avance de 18%.

106

Jusqu'à présent, malgré la reprise des affaires, les profits industriels sont restés maigres, bien qu'ils aient eu dernièrement une tendance à la hausse. Cependant, quand le volume de la production aura atteint un certain niveau on peut prévoir un raffermissement dans les prix des produits fabriqués et le rétablissement de marges de profits plus substantielles. De plus, à la fin de l'année courante, les industriels n'auront pas à subir de pertes sur leurs inventaires comme ils ont été forcés de le faire en 1937.

En général, on peut dire que la tendance des affaires aux Etats-Unis est à la hausse et que, bien que des arrêts soient possibles dans la courbe ascendante, ce redressement devrait se continuer au moins jusqu'au milieu de 1939.

Durant les mois de juillet et août, ainsi que durant la première moitié de septembre, les marchés financiers américains se sont très bien maintenus, tout en variant entre des limites relativement étroites. Vint ensuite la menace de guerre, période critique qui fut traversée sans panique véritable et sans même de fléchissement exagéré; ce qui indique la forte position technique du marché.

Il est vrai que les profits industriels sont maintenant capitalisés plus fortement que jamais et que les valeurs se vendent au niveau le plus élevé jamais enregistré en comparaison avec les profits des entreprises qu'elles représentent. Il y a à cela plusieurs raisons. Et d'abord, la politique monétaire du gouvernement qui a entraîné les obligations à un

niveau si élevé qu'elles n'offrent plus un rendement intéressant. Pour augmenter leurs revenus, beaucoup de capitalistes se sont donc vus forcés d'acheter des actions ordinaires, qui constituent aussi maintenant un des débouchés les plus attrayants pour les énormes dépôts bancaires.

La perspective que l'amélioration actuelle des affaires se continuera dans les années à venir contribue aussi à la forte tenue des marchés mobiliers; mais une autre influence encore plus imprécise et plus lointaine vient se joindre aux facteurs précités. Nous voulons parler de l'incertitude monétaire. Nous ne croyons pas que les monnaies des grands pays d'Europe, particulièrement la livre sterling, puissent conserver leur parité actuelle en face d'une intensification des dépenses d'armements. D'un autre côté, comme l'Amérique ne peut laisser les devises étrangères descendre trop bas par rapport au dollar sans compromettre son commerce extérieur, elle devra nécessairement suivre la tendance générale et dévaluer sa monnaie une seconde fois; ce qui entraînera vraisemblablement une hausse générale des prix.

107

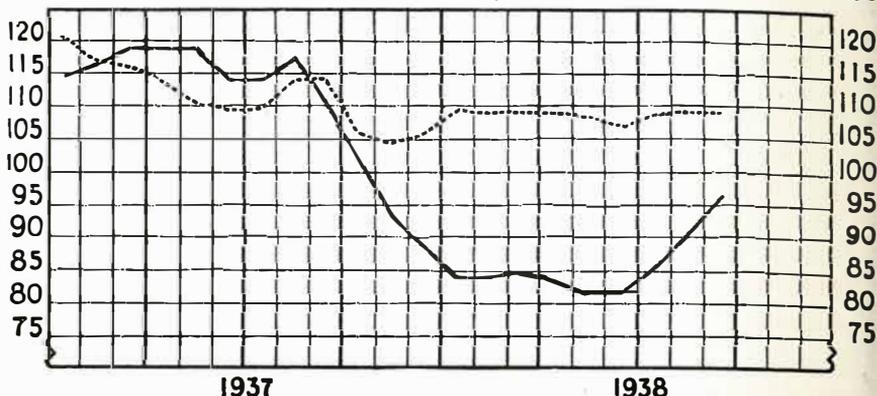
Ces facteurs réunis tendent à justifier la forte tenue du marché mobilier. Ils suffisent à nous faire croire que ce dernier conservera une tendance à la hausse au moins quelque temps.

*

Au Canada, les affaires se sont maintenues relativement stables durant ces derniers mois. Cependant, si l'activité économique a moins fléchi qu'aux Etats-Unis depuis l'été de 1937, elle n'a pas accusé de reprise sensible dernièrement. L'indice de l'activité économique publié par le Bureau Fédéral de la Statistique était à 108.3 le 24 septembre dernier, contre 106.8 à la fin de juillet et 110.4 en septembre 1937. Le graphique suivant indique bien la divergence qui s'est manifestée entre les tendances économiques des deux pays.

Tableau comparatif de l'activité économique du Canada et des Etats-Unis

108



— Indice de la Production Américaine (*Federal Reserve Board*)
 Indice de l'Activité Économique Canadienne (*Bureau Fédéral de la Statistique*)

L'agriculture n'a pas complètement rempli toutes les promesses qu'elle donnait au début de la saison, bien que la récolte ait été généralement de beaucoup supérieure à celle de l'an dernier; ce qui a causé un avilissement des prix tel que le pouvoir d'achat des cultivateurs de l'est du pays sera inférieur à ce qu'il était en 1937, tandis que celui des fermiers de l'ouest n'a été maintenu que grâce à la fixation d'un prix minimum pour le blé.

La production du blé est évaluée à 334 millions de boisseaux, soit plus du double de celle de l'an dernier. La baisse des cours ne peut cependant pas être attribuée seulement à un état de choses purement local, mais bien plutôt à une augmentation de la moisson dans le monde de plus de 420 millions de boisseaux sur 1937 et de plus de 260 millions de boisseaux sur le record établi en 1928-29.

Au Canada, le surplus de blé exportable est évalué à 200 millions de boisseaux. Ordinairement, l'écoulement de ce surplus ne présenterait pas des difficultés insurmontables; mais actuellement, comme la demande étrangère est plutôt faible, on devra faire un gros effort pour vendre la majeure partie de notre excédent à des prix satisfaisants.

Depuis le début de 1938, l'indice de la production canadienne n'a guère enregistré que des variations restreintes, tout en restant sensiblement inférieur à son niveau de l'année précédente. L'avance continue de l'industrie minière a été plus que compensée jusqu'à présent par un recul sensible de la production industrielle en général.

L'industrie du bois a particulièrement souffert cette année. Venant immédiatement après une saison de forte production, la dépression de l'automne dernier a beaucoup affecté la demande et a laissé aux mains des producteurs des stocks considérables, qui n'ont encore pu être écoulés malgré une diminution considérable des prix. Depuis le premier septembre, une autre difficulté est venue aggraver la situation déjà précaire de l'exportateur de bois canadien aux Etats-Unis. En effet, le gouvernement américain exige depuis cette date que chaque pièce de bois importée porte l'indication de son pays d'origine. De plus, il défend l'emploi du bois étranger dans les travaux publics et de chômage. Ce règlement équivaut pratiquement à l'embargo. On peut encore espérer que le nouveau traité de commerce, qui doit être bientôt signé, remédiera à cette situation alarmante.

Un autre facteur défavorable est récemment venu assombrir les perspectives de cette industrie. L'ouragan qui a dévasté l'est des Etats-Unis a abattu des arbres équivalant à quatre milliards de pieds de bois marchand, soit cinq fois la capacité annuelle des scieries de la région affectée, et à environ un sixième de la production annuelle des Etats-Unis. Bien qu'une partie de ce bois soit sans doute perdue et que la coupe soit considérablement réduite, il n'en reste pas moins qu'une telle quantité jetée sur le marché aura tendance à faire baisser les prix davantage. Les perspectives de l'industrie du bois dans l'est du Canada et des Etats-Unis pour 1939 ne semblent donc pas brillantes.

L'industrie du papier a continué à marcher au ralenti bien qu'une légère amélioration se soit fait sentir en septembre. Les inventaires de papier à journal ont été sensiblement réduits depuis un an, mais il ne reviendront pas à la normale beaucoup avant les premiers mois de 1939. La demande est encore plus faible qu'à pareille date l'an dernier et nous ne prévoyons pas d'amélioration sensible dans l'activité des fabriques avant plusieurs mois. D'un autre côté, il semble probable que le prix de \$50 la tonne pour le papier à journal sera maintenu durant l'année prochaine; ce qui assurera aux manufacturiers un profit raisonnable.

Si, jusqu'à présent, l'activité économique au Canada est plutôt demeurée dans un état de stagnation, plusieurs indications favorables viennent maintenant éclairer l'horizon et nous permettre d'espérer une amélioration prochaine dans le rythme des affaires.

D'abord, le redressement rapide de l'économie américaine, qui, bien que partiellement artificiel et dû aux efforts d'amorçage du gouvernement, aura certainement une répercussion favorable sur certaines industries canadiennes et, en particulier, celles qui exportent chez nos voisins du sud. De plus, grâce aux traités de commerce avec l'Angleterre et les États-Unis, notre commerce extérieur recevra sous peu un élan nouveau. Ces traités favoriseront le mouvement des marchandises en abaissant les barrières douanières.

La construction continue à accuser une amélioration graduelle et nous pouvons prévoir que, vu la probabilité d'une prolongation de la courbe ascendante des affaires durant 1939, nous assisterons alors à une reprise encore plus accentuée de cette industrie vitale, dont dépendent un si grand nombre de nos industries de base.

Comme d'habitude, les marchés mobiliers de Montréal et de Toronto ont suivi la Bourse de New-York dans sa der-

nière orientation à la hausse. Ce redressement de la cote a fortement contribué à ramener l'optimisme parmi les hommes d'affaires ainsi que dans le public en général. Cet optimisme se reflètera sans doute sur la marche des affaires dans les mois qui suivront et plus particulièrement sur le commerce de détail, durement atteint par la menace de guerre, ainsi que par une température défavorable.

Bien qu'on puisse prévoir une amélioration sensible des affaires au Canada, nous ne croyons pas que cette amélioration soit aussi prononcée et aussi rapide que celle qui se produira aux Etats-Unis, à cause de l'absence de stimulant artificiel de notre côté de la frontière et de la situation relativement défavorable de notre agriculture. D'un autre côté, si les fluctuations de la vie économique canadienne sont plus restreintes, celle-ci montrera probablement une plus grande stabilité et sera moins sujette à des corrections violentes.

111

25 octobre 1938.



G. JOSEPH ROUSSEAU
INSPECTEUR

Insurance Company of North America
 Fireman's Fund Insurance Company

United States Fire Insurance Company
 Maryland Casualty Company



Environ un cinquième de la population
du Canada et des Etats-Unis
est maintenant assuré
par la
Metropolitan

**METROPOLITAN
LIFE INSURANCE
COMPANY
NEW-YORK**

Direction générale au Canada - OTTAWA

HARRY D. WRIGHT

Deuxième Vice-Président et Gérant au Canada

Notions générales d'assurabilité¹

par le

Dr E.-P. BENOIT,

Directeur médical de La Sauvegarde.

VII — L'histoire personnelle du candidat

(suite)

10. — Les maladies du tube digestif

Les maladies aiguës passagères du tube digestif (gastrite aiguë, indigestion aiguë, entérite aiguë, constipation ou diarrhée, dysenterie) laissent rarement après elle des troubles permanents. Ce sont des accidents, inflammatoires ou toxiques, quelquefois purement fonctionnels, offrant parfois, à cause de leur sévérité, un danger immédiat qui disparaît lorsque l'affection guérit. Il n'y a pas lieu de s'en inquiéter outre mesure surtout si l'on connaît la cause qui les a provoqués.

Par contre, lorsque ces manifestations se répètent (plusieurs attaques), même si la cause déterminante est inconnue, il faut être sur ses gardes, exiger un rapport médical détaillé, bien peser le pour et le contre.

Certaines affections demandent des considérations spéciales.

¹ Reproduit de la revue « La Vie » de la Sauvegarde. Voir les numéros de juillet et d'octobre 1937 et de janvier et d'avril 1938.

Appendicite non opérée.

114

Une attaque d'appendicite simple, non opérée, se renouvelle dans 60% des cas. Le danger d'une rechute existe pendant les trois années qui suivent la première attaque, et très souvent une attaque subséquente est plus grave. Il vaut donc mieux, la première année, refuser un proposant, et lui imposer ensuite, lorsqu'on l'accepte après un an, un lien ou une surprime que l'on fera durer trois à cinq ans suivant que l'attaque a été sérieuse ou non. Mais de toute façon il faut un examen, et le médecin devra constater l'absence de toute sensibilité dans la région appendiculaire.

Dyspepsie.

Si la cause de la dyspepsie qui a existé est connue, on apprécie le risque suivant la cause déterminante. Lorsqu'on n'en connaît pas la cause, on peut accepter standard les cas légers, mais en refusant l'invalidité, car la dyspepsie peut revenir et s'aggraver, surtout si le sujet n'est plus jeune. Il faut penser à l'ulcère possible chez les jeunes sujets, au cancer après 40 ans et à la cholécystite (inflammation de la vésicule biliaire cause de dyspepsie) chez les obèses. De toute façon, bien peser le risque. Certaines compagnies n'acceptent pas les dyspeptiques à des taux réguliers.

Ulcère gastrique non opéré.

Le proposant a souffert d'un ulcère gastrique reconnu cliniquement et radiologiquement; on l'a traité avec des médicaments; on le croit guéri. Une rechute est toujours possible, elle est fréquente. Il faut analyser chaque cas. Lorsqu'il n'existe qu'une attaque, on n'accepte pas avant deux ans après cette attaque, et l'on impose un lien pour cinq autres années. S'il y a eu deux ou plusieurs attaques, on n'accepte pas pendant cinq ans après la dernière attaque, et l'on impose un lien qui durera

de cinq à dix ans, suivant les cas. Exigez toujours un certificat du médecin traitant, pour connaître la gravité de l'ulcère. Evidemment, pas d'invalidité en aucun cas.

Ulcère du duodénum non opéré.

Les ulcères du duodénum récidivent aussi fréquemment que les ulcères gastriques. Attendez un an après une ou deux attaques, et mettez ensuite un lien de cinq ans, plus léger ou plus grand suivant qu'il s'agit d'une ou deux attaques. Lorsqu'il y a eu plus de deux attaques, l'assurabilité ne revient qu'après dix ans et il faudra ensuite un lien plus ou moins prolongé suivant les circonstances.

115

Ulcère du rectum non opéré.

Non assurable la première année. Imposer un lien pour les dix ans qui suivent, diminuant après cinq ans. Attention au cancer et à la syphilis.

11. — Maladies du foie et du pancréas

Les maladies du foie et du pancréas ne sont peut-être pas aussi fréquentes, ni surtout aussi précises, dans l'histoire personnelle des candidats à l'assurance, que celles des poumons ou du coeur. Lorsqu'elles sont connues et déclarées, il faut en tenir compte, car elles ont souvent une répercussion défavorable sur l'avenir de ceux qui en ont souffert.

Ces maladies, apanage des adultes, sont souvent déterminées par des abus ou des erreurs de régime (gros mangeurs), par de mauvaises habitudes (alcooliques). Les hépatiques ne font pas toujours les sacrifices nécessaires pour réformer leurs mauvaises habitudes, d'où la répétition fréquente des troubles qu'ils ont eus et des aggravations de ces troubles.

Ce sont quelquefois des cas qu'il faut analyser de près pour en fixer l'assurabilité.

L'existence d'un gros foie ou d'une *cirrhose* annule l'assurabilité.

Une attaque d'*ictère catarrhal* le plus souvent n'a pas de suite; si elle est récente, il faut attendre un mois ou deux avant de songer à l'assurance.

116 La colique hépatique est plus grave, car elle signale la présence de calculs. Ceux-ci peuvent être éliminés par l'intestin et l'attaque de colique ne se renouvelle pas. Mais ils peuvent rester en plan et produire de nouvelles attaques lorsque le malade n'a pas été opéré. On doit exiger des renseignements précis et évaluer chaque cas à son propre mérite. Une attaque qui ne s'est pas renouvelée depuis plusieurs années (5 à 10 ans) permet l'assurance. Si l'attaque est récente, il vaut mieux ajourner le risque, ou imposer un lien; à plus forte raison s'il y a eu plusieurs attaques.

On doit procéder de même avec la *cholécystite* ou inflammation de la vésicule biliaire. Généralement on n'assure pas pendant la première année (ou même pendant deux ans s'il y a eu plusieurs attaques) et l'on impose un lien ensuite pour trois à cinq ans. S'il s'agit d'un sujet obèse, on est encore plus sévère.

Les maladies du pancréas sont moins fréquentes, mais souvent plus graves que celles du foie. Après une *pancréatite*, on attendra au moins deux ans avant d'assurer; après cette date, si l'on décide d'accepter le risque, il faudra un lien de trois à cinq ans.

Il va sans dire que le *cancer du foie* ou des voies biliaires n'est pas assurable. Le *kyste hépatique* également. L'*abcès du foie* guérit quelquefois après l'opération (lorsqu'il est bien limité et opérable).

Quant aux *hépatites aiguës*, elles ont le plus souvent une signification fâcheuse. Quelques-unes guérissent quand la cause accidentelle (intoxication) n'a pas été trop intense, mais on ne peut assurer ces cas qu'avec beaucoup de précaution.

(à suivre)



Le jour où l'on ne peut plus gagner, *la vie est trop longue*, si l'on doit dépendre des autres ou s'en remettre à la charité publique.

Une police DOTATION à 60 ou 65 ANS, prise aujourd'hui dans LA SAUVEGARDE, vous garantira le *capital* ou la *rente* nécessaires pour une *vieillesse heureuse* tout en protégeant les vôtres, dès maintenant, contre un décès prématuré.



Siège social
MONTREAL

La Sauvegarde

assurances
sur la vie

Du règlement des sinistres en assurance contre l'incendie

par

J. C. URQUHART

Voici le texte d'un travail présenté à l'Insurance Institute of Montreal par M. J. C. Urquhart, secrétaire de la Phoenix Assurance Co., et traduit à l'usage de nos lecteurs. Nous avons pensé qu'il y avait là une étude suffisamment fouillée et intéressante pour justifier la publication d'une version française.
— A.

*

Pour indiquer l'importance des sinistres en assurance contre l'incendie, il suffira de rappeler qu'en 1931 les compagnies d'assurance relevant du contrôle fédéral ont touché \$50,342,676.31 en primes et ont versé à leurs assurés \$29,938,419.17 en sinistres et frais de règlement.

Experts ou évaluateurs (Adjusters).

Au Canada, les dommages causés par le feu sont généralement déterminés par des spécialistes qui ne sont pas à l'emploi de l'assureur et que l'on appelle experts, évaluateurs ou, à tort, ajusteurs (*adjusters*). Dans les cas ordinaires, l'expert réunit les renseignements et les pièces justificatives nécessaires et remet à l'assureur un rapport d'expertise (*Adjustment Report*). Pour les cas difficiles ou longs à régler, l'expert soumet d'abord un rapport préliminaire (*Preliminary Report*).

L'expert est le mandataire de l'assureur dans le cadre du contrat. Il n'est donc pas censé accorder des concessions à l'assuré ou en exiger de lui sans le consentement de l'assureur.

L'indemnité, fonction de la perte.

La police d'assurance étant un contrat d'indemnité, l'assuré doit subir une perte au sens du contrat pour recevoir une indemnité. Si le sinistre prévu par le contrat se produit durant le cours de l'assurance, sans que l'assuré perde quoi que ce soit, celui-ci n'a pas droit à une indemnité, que les choses assurées soient détruites ou simplement endommagées.

119

Sens du mot « incendie ».

Pour donner droit à une indemnité au sens du contrat, un sinistre doit présenter les trois caractéristiques suivantes:

1) Il doit y avoir eu une véritable combustion de la chose assurée. Ainsi, le dommage dû à la chaleur ou à la fermentation ne constituent pas un sinistre.

2) Il faut qu'il y ait combustion anormale, c'est-à-dire ignition de choses qui ne sont pas censées être consumées par le feu. Ainsi, un feu de bois ou de charbon allumé pour réchauffer une pièce ne devient un sinistre au sens de la police que s'il sort du foyer même.

3) Le feu doit avoir un caractère accidentel. Le feu mis par un tiers, hors de la connaissance de l'assuré, est considéré comme tel.

Le sinistre qui prend ce triple aspect est garanti par le contrat, quelle qu'en soit la forme, c'est-à-dire qu'il y ait combustion, fendillement ou éclatement ou simple dommage par l'eau ou la fumée. Il faut noter à nouveau, cependant, que ces dommages n'entrent pas sous le couvert du contrat s'ils ont lieu dans un foyer où la combustion se fait dans les bornes qui lui sont assignées, comme dans une chaudière, car alors l'opération est normale.

Il n'est pas nécessaire que l'incendie commence à l'endroit assuré pourvu qu'il cause les dommages prévus par le contrat. Il faut noter, enfin, qu'un incendie n'entraîne pas toujours que des dommages matériels immédiats. Il y a parfois d'autres pertes qui sont la conséquence indirecte du sinistre et qu'on nomme « Dommages indirects » (*Consequential Loss*). Elles ne sont garanties (*covered*) par le contrat que si elles y sont prévues.

120

Note. — Au sens de la police, l'assureur est responsable de tout incendie imputable à la négligence des tiers, hors de la connaissance de l'assuré.

Formalités après un sinistre.

1° Obligations de l'assuré.

Après un sinistre, l'assuré est tenu de remplir les formalités suivantes par les conditions dites statutaires de Québec (*Quebec Statutory Conditions*), qui portent les numéros 12, 13, 14 et 15.

1 — Avertir l'assureur par écrit.

2 — Communiquer à celui-ci un relevé du sinistre, indiquant en détails les dommages subis par lui, ainsi qu'une déclaration assermentée établissant

a) que le relevé est exact et véridique;

b) les circonstances du sinistre, à la connaissance de l'assuré;

c) que l'assuré n'est en aucune manière responsable de l'incendie — directement ou indirectement: intervention personnelle, négligence, collusion ou autrement;

d) la coassurance (*other insurance*);

e) les gages ou hypothèques portant sur la chose assurée;

f) l'endroit où se trouvait la chose assurée au moment du sinistre;

Dans la pratique, les déclarations assermentées de l'assuré font généralement partie des papiers de règlements dits relevé des dommages ou « *Proof of Loss Forms* ». Dans certaines provinces, l'assureur doit fournir ces formules à l'assuré; ailleurs, c'est simplement l'usage de les lui offrir.

Et même quand l'indemnité est payable à un tiers, c'est l'assuré qui doit remplir les formalités prévues par la loi, à moins d'absence; auquel cas le mandataire de l'assuré peut le faire pour lui.

121

3 — Si la chose est possible et, si on le lui demande, l'assuré doit également remettre à l'assureur les pièces comptables nécessaires pour justifier l'indemnité et les polices d'assurance qu'il possède.

4 — Il doit séparer les choses endommagées des autres et permettre à l'assureur d'examiner le sauvetage.

5 — Enfin, si on l'exige, il devra produire un certificat, signé par un magistrat ou un fonctionnaire qui en remplit les fonctions, établissant qu'à la connaissance du signataire l'assuré a subi les dommages mentionnés, sans aucune fraude ou acte répréhensible de sa part.

Notons ici *a*) que la fraude ou une fausse déclaration faite par l'assuré dans le relevé des dommages ou les documents qui l'accompagnent entraînent la déchéance des droits de l'assuré; *b*) que l'assuré doit protéger la chose assurée après un incendie afin d'empêcher l'augmentation des dégâts.

2° Droits de l'assureur (prévus dans les conditions 1, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 17, 18 et 20).

1 — La bonne foi est une condition essentielle de la validité du contrat.

2 — Pour juger le risque, l'assureur a le droit d'exiger une description exacte de la chose assurée. Une fausse déclaration ou l'omission de détails importants entraînent la dé-

chéance des droits de l'assuré en ce qui a trait aux choses fausement ou incomplètement décrites. Lorsque l'agent de l'assureur remplit lui-même la proposition d'assurance, on admet généralement qu'il agit au nom de l'assureur.

122

3 — Tout changement d'usage ou toute transformation de la chose assurée, faits à la connaissance de l'assuré, qui entraînent une augmentation du risque, invalident le contrat, à moins que l'assureur les ait autorisés. L'assureur exige qu'on l'en avertisse soit directement soit par l'entremise de son agent, afin de refuser le risque ou de demander une surprime pour le conserver. Si l'assuré refuse de verser un supplément, la police cesse d'être en vigueur.

4 — L'assuré peut céder la police avec la chose assurée, à la condition que l'assureur y consente. Le contrat reste en vigueur, cependant, même si l'assureur n'est pas averti dans le cas d'un transport entre associés conjointement assurés ou dans le cas de droits acquis par succession.

5 — Dans le cas de dommages partiels, l'assuré ne peut forcer la compagnie à accepter le sauvetage. Si la chose assurée doit être transportée ailleurs pour éviter des dommages, l'assureur et l'assuré se partagent les frais proportionnellement à leurs intérêts respectifs. Mais au lieu de verser une indemnité, l'assureur peut dans un laps de temps raisonnable faire réparer, rebâtir ou remplacer les choses endommagées par l'incendie. Pour cela, cependant, il doit avertir l'assuré dans les quinze jours qui suivent la réception du relevé des dommages (*Proof of Loss*).

6 — L'assureur cesse d'être lié par le contrat si, à son insu, l'assuré a souscrit une autre assurance antérieurement ou postérieurement à sa police; à moins qu'il n'ait donné son assentiment dans la police même ou dans un avenant annexé. L'assureur est également censé consentir à la coassurance s'il ne s'y est pas objecté par écrit dans les deux semaines après

que l'assuré lui a fait savoir son intention par écrit ou, une fois ces deux semaines écoulées, mais antérieurement à l'entrée en vigueur de la coassurance. (Condition no 8).

Dans le cas de la coassurance régulièrement autorisée, définie précédemment, l'assureur répondra au moment d'un sinistre de sa quote-part des dommages, sans tenir compte de la date d'entrée en vigueur des polices. (Condition no 9).

7 — L'assureur cesse d'être lié par le contrat dans les cas suivants:

123

a) lorsque la police ne mentionne pas que la chose garantie n'appartient pas à l'assuré;

b) si l'incendie est la conséquence de l'invasion, de l'insurrection, de l'émeute, des troubles civils, d'une force militaire quelconque;

c) lorsque l'assurance garantit l'immeuble ou son contenu, si la perte est due à « l'absence de bonne cheminées, solides en brique ou en pierre; ou par des cendres ou de la braise déposées à la connaissance et avec le consentement de l'assuré, dans des récipients en bois; ou par des poêles et des tuyaux de poêles, à la connaissance de l'assuré, dans un état dangereux et mal protégés »;

d) « de la perte des effets ou du dommage causé à des effets détruits ou endommagés en subissant quelque préparation dans laquelle ou par laquelle il faut les soumettre à la chaleur du feu »;

e) « de la perte des bâtiments ou de leur contenu ou des dommages qui leur sont causés, lorsque des charpentiers, des menuisiers, des plâtriers ou autres ouvriers sont à faire des réparations dans ces bâtiments, et lorsque la perte des bâtiments ou de leur contenu ou les dommages qui leur sont causés sont imputables à ces charpentiers, menuisiers, plâtriers ou autres ouvriers, à moins que permission d'exécuter ces réparations n'ait été préalablement accordée par écrit et signée par

un agent dûment autorisé de la compagnie. Mais, pour les maisons d'habitation, il est accordé quinze jours chaque année pour les réparations casuelles sans que cette permission soit requise »;

124

f) « de la perte ou du dommage advenant lorsque du pétrole ou de l'huile de charbon, de la camphine, de la gazoline, un fluide inflammable, de la benzine, du naphte ou tous produits liquides en provenant, ou toutes parties constituantes de ces matières (sauf de l'huile de charbon clarifiée pour fins d'éclairage seulement et d'une quantité n'excédant pas cinq gallons, ou de l'huile à lubrifiage n'étant pas du pétrole non raffiné, ni une huile d'une gravité spécifique moindre que celle requise par la loi pour fins d'éclairage, d'une quantité n'excédant pas cinq gallons), ou lorsque plus de vingt-cinq livres de poudre à canon se trouvent emmagasinées ou gardées dans le bâtiment assuré ou qui contient la propriété assurée, à moins que la compagnie n'en ait donné la permission par écrit ». (Condition no 10).

8 — L'indemnité est payable dans les soixante jours qui suivent la signature du relevé des dommages (*Proof of Loss form*), à moins de stipulations contraires dans la police. (Condition no 17).

9 — L'assureur ne renonce à une condition de la police que par écrit et sous la signature d'un de ses agents. (Condition no 20).

Conditions générales du contrat.

Il est important de se rappeler les conditions suivantes que mentionne le contrat:

1 — « Après la demande d'assurance, il doit être considéré que toute police envoyée à l'assuré est censée conforme aux termes de la demande, à moins que la compagnie n'indique par écrit, les détails sur lesquels la police diffère de la demande ». (Condition no 2).

2 — « Les sommes d'argent, les livres de comptes, les papiers-valeurs, et les pièces justificatives de dette ou titre ne sont pas assurés ». (Condition no 6).

3 — « L'argenterie, les glaces, les plaqués, la bijouterie, les peintures, les sculptures, les objets de curiosité, les instruments scientifiques, les instruments de musique, les patrons, les plans, l'or et l'argent non monnayés, les oeuvres d'art, les bibelots, les fresques, les horloges, les montres, les ornements et les miroirs ne sont pas assurés à moins qu'il n'en soit fait mention dans la police ». (Condition no 7).

125

Note. — Il faut immédiatement signaler que ces objets sont nommément mentionnés dans la formule descriptive qu'on emploie pour les mobiliers de maison.

4 — « La compagnie indemniserà de toute perte causée par l'explosion du gaz naturel ou de charbon dans un bâtiment ne faisant pas partie d'une usine à gaz et de toute autre perte causée par le feu résultant d'une explosion, et de toute perte causée par la foudre quand même elle ne détermine pas un incendie ». (Condition no 11).

5 — « Un officier ou agent de la compagnie qui se charge, au nom de la compagnie, d'être partie à une condition par écrit au sujet de toute affaire se rattachant à l'assurance, doit être reconnu de prime abord comme l'agent de la compagnie à cette fin » (Condition no 21).

6 — « Toute action ou procédure contre la compagnie pour le recouvrement de toute réclamation en vertu de cette police, est absolument nulle, si elle n'est intentée dans l'année qui suit immédiatement la perte ou les dommages encourus ». (Condition no 22).

7 — « Tout avis par écrit adressé à la compagnie, à quelque fin des conditions de la police, quand le mode n'en est pas expressément défini par une disposition de la loi, peut être donné par lettre déposée au bureau principal de la compagnie

dans la province de Québec, ou par lettre recommandée adressée à la compagnie, son gérant ou agent, à tel bureau principal, ou sous forme de tel avis écrit donné, de toute autre manière, à un agent autorisé de la compagnie ». (Condition no 23).

Modifications.

126 Aucune modification apportée aux conditions dites statutaires de Québec ne sera valide, à moins d'être conforme aux prescriptions suivantes:

« Si l'assureur désire faire des changements aux conditions de la police, en omettre quelque'une ou en ajouter de nouvelles, il doit être ajouté au contrat contenant les conditions imprimées, des mots à l'effet suivant, imprimés en caractères voyants et en encre d'une couleur différente:

« Changements dans les conditions ».

« Cette police est émise sous les conditions ci-dessus avec les changements et additions qui suivent: (énoncer les changements et les additions).

« Ces changements sont faits en vertu de la Loi des assurances de Québec et restent en vigueur en autant que le tribunal ou le juge auquel sera soumise une question s'y rattachant, considérera juste et raisonnable de la part de la compagnie d'en exiger l'application ».

Règle proportionnelle (*Co-insurance clause*).

Dans certaines provinces du Canada, la règle proportionnelle n'est pas censée être une modification des conditions statutaires. Dans Québec, l'usage est différent et on doit la faire apparaître sous le titre des « Changements aux conditions statutaires ». Pour la rendre valide, il faut également y indiquer le pourcentage. La clause des dégâts au matériel électrique (*Electrical apparatus clause*) entre aussi sous ce titre, ainsi

que quelques autres conditions ajoutées par certaines compagnies.

L'arbitrage.

En cas de désaccord au sujet de la valeur de la chose assurée, du sauvetage, de la perte ou de la quote-part de chaque assureur, le litige doit être soumis à un comité d'arbitrage — que le droit de l'assuré à l'indemnité soit ou non discuté et indépendamment de toute autre considération. Voici ce que mentionnent à ce sujet les conditions statutaires de Québec:

127

« S'il s'élève quelque divergence quant à la valeur de la propriété assurée, de la propriété sauvée, ou du montant de la perte, cette valeur ou ce montant et la proportion (s'il y a lieu) que la compagnie en sera appelée à payer, doivent être soumis (que le droit de recouvrer en vertu de la police soit discuté ou non, et indépendamment de toutes autres questions) à l'arbitrage de quelque personne choisie par les deux parties, ou, si celles-ci ne peuvent s'entendre sur le choix d'une personne, alors à l'arbitrage de trois personnes dont l'une est choisie par l'assuré, une autre par la compagnie et une troisième nommée par les deux premières ainsi choisies, ou, si elles ne peuvent s'entendre, nommée alors par un juge de la Cour supérieure siégeant dans le district où la perte est arrivée; et cet arbitrage est sujet aux dispositions des articles 1431 et suivants du Code de procédure civile. La sentence des arbitres, si la compagnie se trouve liée sous les autres rapports, doit être finale quant au montant de la perte et de la proportion que la compagnie doit payer. Si le plein montant de la réclamation est accordé, les frais suivent le sort du litige, et, dans les autres cas, toutes les questions de frais relèvent de la discrétion des arbitres ». (Condition no 16).

Le document, qui soumet le litige à l'arbitrage, s'appelle la convention d'arbitrage (*Arbitration Bond*).

Choses à vérifier avant le règlement du sinistre.

Avant d'engager l'assureur, l'expert doit vérifier

1) que la police d'assurance est en vigueur au moment du sinistre;

2) que le sinistre est bien garanti par le contrat;

3) que la formule descriptive (*wording*) comprend la chose endommagée;

128 4) que la police indique la nature de l'intérêt assurable de l'assuré et que celui-ci subit une perte;

5) qu'on n'a pas violé une condition du contrat;

6) que les exclusions du contrat ne s'appliquent pas;

7) s'il y a coassurance (*other insurance*) et si celle-ci est autorisée.

Si l'assuré a violé une condition importante du contrat, il sera nécessaire de le lui signaler avant de commencer à déterminer les dommages, afin d'éviter que l'assuré n'invoque plus tard que l'assureur a implicitement renoncé à ses droits. Généralement, l'expert fait signer la formule suivante par l'assuré:

« En faisant faire le relevé des dommages ou en faisant signer une convention d'expertise quelconque, en rapport avec le sinistre du dans la propriété appartenant à et située, l'assureur ne renonce à aucune de ses prérogatives et il ne reconnaît pas le droit de l'assuré à l'indemnisation sans tenir compte des circonstances et de la nature du sinistre. »

Cela veut dire que le fait de fournir à l'assuré les blancs nécessaires à ses déclarations, de préparer le relevé des dommages ou de faire toutes autres démarches en rapport avec le règlement du sinistre ne modifie pas les prérogatives de l'assureur. Celui-ci conserve le droit de refuser de payer l'indemnité s'il juge que la violation d'une des conditions de la police a une importance suffisante.

Le montant de l'indemnité.

Sous le titre de « Somme assurée », la police mentionne le montant que l'assureur s'engage à payer à l'assuré en cas de sinistre. C'est un maximum.

La police étant un contrat d'indemnité, l'assuré aura droit à la perte qu'il a subie au cours de l'incendie et non au montant total de l'assurance sans tenir compte des dommages.

129

L'assuré doit fournir la preuve des dommages qu'il a subis. Puis, le montant de l'indemnité sera fixé, en tenant compte des clauses qui, dans la police, limitent ou diminuent la quote-part (*contribution*) de l'assureur. Quand la perte atteint le montant total de l'assurance, on dit qu'il y a perte totale (*total loss*), même si la chose assurée n'est pas entièrement détruite.

L'assuré a droit à l'indemnité prévue par le contrat, dont la mesure est la valeur détruite par le feu. Pour obtenir celle-ci, on prendra comme base la valeur même de la chose assurée (*subject-matter*) qu'on peut déterminer ainsi:

1 — Valeur au moment du sinistre;

2 — Valeur à l'endroit du sinistre;

3 — Valeur réelle ou intrinsèque (*real or intrinsic value*), à l'exclusion de toute considération sentimentale (*sentimental value*), du profit anticipé (*prospective profit*) et de toute perte qui est la conséquence indirecte du sinistre (*consequential loss*).

Etablir la valeur de la chose assurée est parfois très difficile. Comme il est impossible de poser une règle générale, notons simplement que la meilleure méthode c'est celle qui traduit le mieux l'intention des parties en cause. Ainsi, l'indemnité sera équitable quand l'assuré recevra après le sinistre l'équivalent pécuniaire de ce qu'il avait antérieurement. On obtiendra presque toujours ce résultat en mettant l'assuré en

mesure d'acheter l'équivalent de la chose assurée ou de remettre celle-ci dans l'état où elle était avant le sinistre. Dans le premier cas, on accordera la valeur marchande (*market value*) et dans le second l'assuré recevra le coût de remplacement (*reinstatement or replacement value*).

130 Il faut noter, cependant, que l'assuré n'aura pas nécessairement droit à la valeur marchande ou au coût de remplacement. Si, en effet, l'un et l'autre sont semblables théoriquement, en pratique il y a fréquemment une différence entre les deux. Parfois, la chose assurée n'a pas de valeur marchande; parfois aussi elle subit l'influence des circonstances. Le coût de remplacement ou de remise en état est généralement un meilleur guide, quand on déduit la dépréciation pour obtenir la valeur véritablement détruite. Si on ne le faisait pas, l'assuré réaliserait un gain injustifiable puisqu'il recevrait l'équivalent du neuf pour du vieux.

Dans le cas d'un sinistre partiel, le coût de remise en état des choses abimées ou détruites est la seule méthode possible, sauf par exemple, lorsqu'il s'agit de choses qui se bonifient avec l'âge ou dont la valeur augmente avec les années. Ainsi, la valeur d'un objet semblable, mais neuf, serait insuffisante dans le cas d'un meuble de style.

On peut donc affirmer qu'on obtient généralement un résultat satisfaisant en prenant comme base de calcul soit la valeur marchande, soit le coût de remplacement moins la dépréciation. Il est des cas, cependant, où il est extrêmement difficile d'estimer la valeur détruite par l'incendie. Ainsi, une propriété peut avoir perdu une bonne partie de sa valeur marchande et garder presque toute sa valeur initiale de construction (*original cost value*); c'est-à-dire ce qu'il en coûterait pour rebâtir avec des matériaux de qualité et d'état identiques. À cause de cela, l'établissement de la perte subie par l'assuré fera vraisemblablement naître des opinions bien différentes.

Répartition de la perte

(*Apportionment of the loss*)

Polices concordantes ou de même rédaction (*Concurrent policies*).

Le contrat d'assurance stipule généralement qu'en cas de coassurance (*further or other insurance*), l'assureur répondra de la perte pour sa quote-part (*rateable proportion of any loss*), quelles que soient les dates d'expiration des polices en vigueur. Deux cas peuvent se présenter:

a) les polices ont la même rédaction. On dit alors qu'elles sont concordantes (*concurrent*).

b) leur rédaction est différente (*non-concurrent*).

Dans le premier cas, la répartition est relativement simple. En voici un exemple, d'où la règle proportionnelle (*coinsurance clause*) est exclue.

Valeur de la propriété	\$20,000
Perte	2,400
Premier assureur (A)	\$8,000
Deuxième " (B)	4,000
Au premier revient	8/12 de \$2,400, soit \$1,600
Au second " "	4/12 " " " 800
	\$2,400

Mais qu'il y ait concordance des polices ou non, la répartition des dommages, ou quantum, peut être modifiée par la règle proportionnelle ou par une autre clause qui établit une relation entre la valeur assurable et le montant de l'assurance.

Voici la règle proportionnelle ordinaire :

« *C'est une partie de la considération pour laquelle cette police a été émise et la base sur laquelle a été fixé le taux de prime, que l'assuré maintiendra une assurance de forme, de portée et de teneur concordantes sur tous et chacun des articles des biens ou objets assurés par cette police, jusqu'à concurrence*

132

d'au moins pour cent de leur valeur réelle en espèces, et qu'à défaut de ce faire, il deviendra co-assureur jusqu'à concurrence d'un montant suffisant pour rendre le montant total assuré égal à pour cent de la valeur réelle en espèces de chacun et de tous les articles des biens ou objets assurés par cette police et, en cette capacité, ledit assuré devra supporter sa proportion de tout sinistre qui pourra survenir. Chaque division ou subdivision (le cas échéant) de la somme assurée est supposée constituer « un article ». »

Quand les polices d'assurance contiennent la règle proportionnelle, il est nécessaire de déterminer la valeur totale de la chose assurée qui y est assujettie: ce qu'on n'a généralement pas à faire autrement. Parfois, une clause suspend l'application de la règle proportionnelle dans le cas d'un faible dommage. Lorsque l'assurance est insuffisante, l'assuré devient coassureur jusqu'à concurrence de l'insuffisance, c'est-à-dire de la somme voulue pour atteindre le pourcentage de la valeur assurable précisée par la clause.

Premier exemple

Valeur de la propriété	\$20,000
Montant d'assurance exigible (80%)	\$16,000
Assurance en vigueur	\$16,000
Montant des dommages	8,000
L'assureur paie $\frac{16,000}{16,000} \times \$8,000$, soit	\$8,000.

L'assuré ayant rempli la condition posée par la règle proportionnelle de 80%, l'assureur verse l'indemnité entière sans mettre l'assuré à contribution.

Si l'assurance se divisait ainsi:

Premier assureur (A)	\$8,000
Deuxième " (B)	6,000
Troisième " (C)	2,000

la répartition se ferait comme suit:

$$A - \frac{8,000}{16,000} \times \$8,000 = \$4,000$$

$$B - \frac{6,000}{16,000} \times 8,000 = \$3,000$$

$$C - \frac{2,000}{16,000} \times 8,000 = \$1,000$$

Soit la perte totale \$8,000

133

Deuxième exemple

Valeur de la propriété \$20,000
 Assurance exigible (R. P. 80%) ' 16,000
 Assurance en vigueur \$14,000
 L'assuré est coassureur pour l'insuffisance: \$2,000
 (\$16,000 — \$14,000)

En imaginant des dommages de \$8,000

l'assureur versera $\frac{14,000}{16,000} \times \$8,000 = \$7,000$

l'assuré prendra à sa charge $\frac{2,000}{16,000} \times \$8,000 = \$1,000$

Si l'assurance s'était répartie ainsi

A \$8,000 et B \$6,000

A aurait versé $\frac{8,000}{14,000} \times 7,000$, soit \$4,000

B " " $\frac{6,000}{14,000} \times 7,000$, soit 3,000

\$7,000

Note: Lorsque les dommages dépassent le montant d'assurance exigé par la règle proportionnelle, l'assureur doit verser le montant total de l'assurance. Il ne peut, en effet, s'attribuer

une part du sauvetage (*salvage*) en invoquant que l'assuré n'avait pas l'assurance exigible.

La clause de répartition proportionnelle.

134

La clause de la répartition proportionnelle (*Distribution Clause*) peut également exercer une influence sur la répartition des dommages (*apportionment*). On l'emploie parfois dans le cas de choses situées à des endroits différents et assurés globalement.

En voici le texte:

« Il est entendu et arrêté par les présentes qu'en cas de sinistre cette assurance sera considérée couvrir dans les divers bâtiments (ou sections) ci-dessus désignés, dans la proportion qui existe entre la valeur dans chaque bâtiment et la valeur totale dans tous les bâtiments au moment du sinistre ».

Voici également quelques exemples, qui montreront comment s'applique la clause de la répartition proportionnelle dans le cas de polices concordantes. Il s'agit d'une assurance globale qui se divise ainsi entre les compagnies A, B et C:

A	\$15,000
B	30,000
C	60,000
	\$105,000

Au moment du sinistre, les marchandises se répartissaient ainsi entre les trois bâtiments assurés :

Pavillon no 1	\$30,000
" no 2	45,000
" no 3	75,000
	\$150,000

Les dommages s'élevaient:

Dans le pavillon no 1, à	\$16,800
" " " no 2, "	23,625
	\$40,425

Les marchandises représentaient

	Dans le pavillon no 1	— 30,000/150,000, soit			
				1/5 ^e	de la valeur totale
“ “ “	no 2	— 45,000/150,000, soit			
				3/10 ^e	de la valeur totale
“ “ “	no 3	— 75,000/150,000, soit			
				1/2	de la valeur totale.

La part de chacune des compagnies était dans le cas du pavillon no 1 :

1/5 ^e	de \$15,000	pour A,	soit \$	3,000	
1/5 ^e	“ 30,000	“ B,	“	6,000	
1/5 ^e	“ 60,000	“ C,	“	12,000	
				\$21,000	

Et, dans le cas du pavillon no 2 :

3/10 ^e	de \$15,000	pour A,	soit \$	4,500	
3/10 ^e	“ 30,000	“ B,	“	9,000	
3/10 ^e	“ 60,000	“ C,	“	18,000	
				\$31,500	

Pour le pavillon no 3, les trois compagnies se répartissaient l'assurance ainsi :

A,	1/2 de \$15,000, soit				\$ 7,500
B,	1/2 “ 30,000, “				15,000
C,	1/2 “ 60,000, “				30,000
					\$52,500

Enfin, les dommages se divisaient ainsi entre les trois compagnies intéressées :

A S S U R A N C E S

Pavillon no 1

	A répond de	$\frac{3,000}{21,000}$	× 16,800, soit		\$ 2,400
	B “ “	$\frac{6,000}{21,000}$	× 16,800, “		4,800
	C “ “	$\frac{12,000}{21,000}$	× 16,800, “		<u>9,600</u>
					\$16,800

136

Pavillon no 2

	A répond de	$\frac{4,500}{31,500}$	× 23,625, soit		\$ 3,375
	B “ “	$\frac{9,000}{31,500}$	× 23,625, “		6,750
	C “ “	$\frac{18,000}{31,500}$	× 23,625, “		<u>13,500</u>
					\$23,625

Il n’y a pas eu de dégâts dans le pavillon no 3.

Note. — Pour que l’assuré devienne coassureur, il faut que les dommages dépassent l’assurance attribuable au pavillon où l’incendie a lieu.

Cas de la clause de la répartition proportionnelle

et de la règle proportionnelle dans la même police.

Si, dans l’exemple précédent, la police avait également contenu la règle proportionnelle de 90%, appliquée à chaque article séparément, on aurait eu la solution suivante:

A S S U R A N C E S

Pavillon no 1

Valeur des marchandises	\$30,000
90% exigible par la règle proportionnelle	\$27,000
Assurance en vigueur	\$21,000
L'assuré était coassureur pour	\$6,000
Montant des dommages	\$16,800
A répondrait de $\frac{\$3,000}{27,000} \times \$16,800 =$	\$ 1,866.67
B " " $\frac{6,000}{27,000} \times 16,800 =$	3,733.33
C " " $\frac{12,000}{27,000} \times 16,800 =$	7,466.66
L'assuré " " $\frac{6,000}{27,000} \times 16,800 =$	<div style="display: flex; justify-content: space-between;"> 3,733.34 \$16,800.00 </div>

137

Pavillon no 2

Valeur des marchandises	\$45,000
90% exigé par la règle proportionnelle ...	40,500
Assurance en vigueur	31,500
L'assuré est coassureur pour	9,000
Les dommages s'élèvent à	\$23,625
A répondrait de $\frac{\$4,500}{40,500} \times \$23,625$, soit \$	2,625
B " " $\frac{9,000}{40,500} \times 23,625$, "	5,250
C " " $\frac{18,000}{40,500} \times 23,625$, "	10,500
L'assuré " " $\frac{9,000}{40,500} \times 23,625$, "	<div style="display: flex; justify-content: space-between;"> 5,250 \$23,625 </div>

Cas des polices non concordantes

Les polices de rédaction différente (*non concurrent policies*) présentent la plus grande difficulté au moment de la répartition des dommages. Voici quelques exemples qui ont trait à l'application de la règle proportionnelle.

- 138 1) Cas où toutes les polices ne contiennent pas la règle proportionnelle.
- 2) Cas où le pourcentage de la règle n'est pas le même dans chaque police.

1er cas. Données du problème:

Valeur de la chose assurée	\$6,000
Assurance exigée par la règle proportionnelle de 80%	4,800
Montant d'assurance	4,000
A assure pour \$1,200 — sans règle proportionnelle	
B " " 1,200 — avec la règle proportionnelle de 80%	
C " " 1,600 " " " " "	
	\$4,000

Les dégâts s'élevant à \$3,600, on répartira la perte ainsi:

A versera	$1,200 \times 3,600$, soit	\$1,080
	<u>4,000</u>	
B " "	$1,200 \times 3,600$, "	900
	<u>4,800</u>	
C " "	$1,600 \times 3,600$, "	<u>1,200</u>
	<u>4,800</u>	
Quote-part des assureurs		\$3,180
Quote-part de l'assuré, à cause de l'insuffisance d'assurance, aux termes de la règle proportionnelle		<u>420</u>
		\$3,600

Dans le cas de A et B, la base de calcul est différente à cause de la règle proportionnelle.

2) Cas des pourcentages variables dans les polices soumises à la règle proportionnelle.

Données:

Valeur de la chose assurée \$4,050

Assurance exigée par la règle proportionnelle de 80%	3,240
90%	3,645
100%	4,050

139

Assurance en vigueur 2,700
divisée ainsi:

A: \$ 800 — avec la règle proportionnelle de 80%

B: 900 — “ “ “ 90%

C: 1,000 — “ “ “ 100%

La perte s'élève à \$2,025.

A répondra de $\frac{800}{3,240} \times \$2,025$, soit \$ 500

B “ “ $\frac{900}{3,645} \times 2,025$, “ 500

C “ “ $\frac{1,000}{4,050} \times 2,025$, “ 500

Quote-part des assureurs \$1,500

Part de l'assuré, à cause de l'insuffisance d'assurance aux termes des règles proportionnelles 525

Perte totale \$2,025

Note. — On ne doit pas donner un sens particulier au fait que chaque assureur doit verser une même somme. Cela ne résulte que de l'application de la règle proportionnelle.

*

Cas d'assurances spécifiques et globales sur un même risque.

140

Avec des assurances spécifiques (*specific*) et globales (*blanket*) sur un même risque, on se trouve devant un problème difficile qu'on n'est pas encore parvenu à résoudre à la satisfaction générale. Il existe un certain nombre de solutions ayant une certaine valeur, mais aucune ne répartit la perte de façon tout à fait équitable. Aussi, dans la pratique, a-t-on généralement recours à un compromis qui donne satisfaction aux assureurs et accorde à l'assuré l'indemnité entière.

On jugera de la difficulté que présente le problème par l'exemple suivant, qui ne comporte cependant ni la règle proportionnelle ni la clause de la répartition proportionnelle.

Données:

Valeur de la chose assurée dans divers bâtiments	\$50,000
Dans le bâtiment no 1, la valeur s'élève à \$10,000	
et la perte à	7,000
 L'assurance	
A assure nommément (<i>specifically</i>) pour	\$ 7,000
B “ globalement (<i>blanket</i>) pour	21,000
dans tous les bâtiments	
C “ globalement (<i>blanket</i>) pour	7,000
dans tous les bâtiments	
	\$35,000

exhausted and there will be nothing to contribute from to help out the specific insurance. »

Dont voici un exemple:

Données:

A assure des alcools pour	\$10,000
B “ des vins et des alcools pour	\$12,000

sans règle proportionnelle ou répartition de montant.

142

Les dommages sont:

Alcools	\$6,000
Vins	8,000

Comme B seul assure les vins, on met à part une somme de \$8,000 qui leur est destinée. Il reste \$4,000 qui seront attribués aux alcools. A et B se répartiront donc la perte ainsi:

A versera	$\frac{10,000}{14,000}$	× \$6,000 = \$4,285.72
B “	$\frac{4,000}{14,000}$	× 6,000 = 1,714.28
Perte		\$6,000.00

Si les dommages aux vins avaient atteint \$12,000, la police de B y aurait été entièrement appliquée et la compagnie A aurait seule garanti les dommages faits aux alcools. Ainsi, B aurait été lourdement mis à contribution.

Reading Rule

Dans certains cas de non-concordance, on fait également usage de la règle dit « Reading Rule », qui se lit ainsi:

« Compound insurance shall contribute with specific in proportion as the value of the specific property bears to the

value of all the property covered by the compound policy ». 143
 Exemple:

A assure pour \$30,000 les choses suivantes:	
blé	\$10,000
maïs	12,000
avoine	8,000
	\$30,000
B assure les céréales en général pour	20,000
C " " " "	24,000
Assurance totale	\$74,000

	Valeur	Perte
Blé	\$32,000	\$12,000
Maïs	28,000	16,000
Avoine	40,000	32,000
	\$100,000	\$60,000

Etant donné la distribution de la valeur, la *Reading Rule* répartit ainsi l'assurance entre les divers assureurs:

Sur le blé:

A — assurance spécifique (<i>specific</i>)	\$10,000
B — $\frac{32,000}{100,000} \times \$20,000$	6,400
C — $\frac{32,000}{100,000} \times 24,000$	7,680
	\$24,080

Sur le maïs:

A — assurance spécifique	\$12,000
B — $\frac{28,000}{100,000} \times \$20,000$	5,600
C — $\frac{28,000}{100,000} \times 24,000$	6,720
	\$24,320

Sur l'avoine:

A —	assurance spécifique	\$ 8,000
B —	$\frac{40,000}{100,000} \times \$20,000$	8,000
C —	$\frac{40,000}{100,000} \times 24,000$	<u>9,600</u>
		\$25,600

144

Comme l'assurance totale sur l'avoine est de \$25,600 et la perte de \$32,000, l'assuré perdra \$6,400, bien qu'il ait une assurance totale de \$74,000 pour faire face à des dommages atteignant à peine \$60,000. C'est la faiblesse de cette règle, qui n'assure pas à l'assuré une indemnité égale aux dommages subis.

La règle dite « Hartford Rule ».

On se trouve ici devant une manière différente de procéder. La règle fonctionne ainsi suivant une définition courante:

« Reverses the order of the claims on different kinds of merchandise; commences with the largest loss. The compound insurance contributes from its full amount with the specific to pay the loss on the item covered by specific insurance on which there is the largest loss. The remainder of compound insurance after deducting amount of loss paid, contributes with the specific insurance on the item having the second largest loss. This plan to be followed until the whole loss is paid or the compound insurance is exhausted. »

En employant le même exemple que précédemment, on aurait la solution suivante:

Pour l'avoine (le plus endommagé) :

A, qui garantit \$ 8,000,	verserait	$\frac{8,000}{52,000}$	\times	32,000	= \$4,923.07
B, " " 20,000,	"	$\frac{20,000}{52,000}$	\times	32,000	= 12,307.68
C, " " 24,000,	"	$\frac{24,000}{52,000}$	\times	32,000	= 14,769.23
					\$32,000.00

Pour le maïs:

A, qui garantit \$12,000.00,	verserait	$\frac{12,000}{28,923}$	\times	16,000	= \$6,638.32
B, " " 7,692.32, ¹	"	$\frac{7,692}{28,923}$	\times	16,000	= 4,255.36
C, " " 9,230.77, ²	"	$\frac{9,231}{28,923}$	\times	16,000	= 5,106.32
					\$16,000.00

¹ \$20,000 moins \$12,307.68 déjà employés.

² \$24,000 moins \$14,769.25.

Pour le blé (qui, ayant subi les plus faibles dommages, vient en troisième lieu) :

A, qui garantit \$10,000.00,	verserait	$\frac{10,000}{17,561}$	\times	12,000	= \$6,833.11
B, " " 3,436.96, ³	"	$\frac{3,437}{17,561}$	\times	12,000	= 2,348.54
C, " " 4,124.45, ⁴	"	$\frac{4,124}{17,561}$	\times	12,000	= 2,818.35
					\$12,000.00

³ Soit \$7,692.32, moins la perte de \$4,255.36.

⁴ \$9,230.77 moins \$5,106.32.

Ce mode de procéder permet à l'assuré de toucher le montant total de la perte; mais il force la compagnie B et C de contribuer à l'indemnité comme si elles avaient les assurances suivantes:

A S S U R A N C E S

	B	C
Avoine	\$20,000.00	\$24,000.00
Maïs	7,692.32	9,230.77
Blé	3,436.96	4,124.45
	\$31,129.28	\$37,355.22

Alors que les polices n'atteignent que \$20,000 et \$24.000.

146

La règle dite « Kinnie Rule ».

Très appréciée généralement, cette règle se lit ainsi :
 « *Blanket covers are to be made specific in proportion to the losses on each item* ».

Exemple. Les dommages étant comme suit :

Blé	\$12,000
Maïs	16,000
Avoine	32,000
	\$60,000

12/60e ou 1/5e de l'assurance globale s'applique au blé
 16/60e " 4/15e " " " " " maïs
 32/60e " 8/15e " " " " à l'avoine

; ce qui donnerait la répartition suivante :

<i>Blé:</i>		
A, garantissant \$10,000,	verserait	$\frac{10,000}{18,800} \times 12,000 = \$6,383$
B, " 4,000, ⁵	"	$\frac{4,000}{18,800} \times 12,000 = 2,553$
C, " 4,800, ⁵	"	$\frac{4,800}{18,800} \times 12,000 = 3,064$
	\$18,800	\$12,000

⁵ 1/5e de l'assurance.

A S S U R A N C E S

Maïs:

A, garantissant \$12,000,		verserait	$\frac{12,000}{23,733} \times 16,000 = \$8,090$
B, " 5,333, ^e		"	$\frac{5,333}{23,733} \times 16,000 = 3,595$
C, " 6,400, ^e		"	$\frac{6,400}{23,733} \times 16,000 = 4,315$
	<u>\$23,733</u>		<u>\$16,000</u>

^e 4/15e de la garantie.

147

Avoine:

A assure	\$ 8,000					
B, " 10,666	(8/15e de la garantie)					
C " 12,800	(8/15e de la garantie)					
	<u>\$31,466</u>					
A répondant de	$\frac{8,000}{31,466}$	de 32,000	ou \$ 8,135	verse \$ 8,000		
B " " 10,666	" 32,000	" 10,847	" 10,666			
	<u>31,466</u>					
C " " 12,800	" 32,000	" 13,018	" 12,800			
	<u>31,466</u>					
		<u>\$32,000</u>		<u>\$31,466</u>		

Pour l'avoine, l'assuré touchera \$534 de moins que la perte. Comme l'assurance s'élève à \$14,000 de plus que les dommages, la règle ne donne pas cette fois un résultat entièrement satisfaisant.

*

Paiement de l'indemnité et subrogation

Comme l'assureur remet généralement un chèque à l'assuré, il faut être bien sûr que le nom mentionné est celui du bénéficiaire de la police. L'assureur exige en même temps une

quittance qui le libère de tout engagement envers l'assuré pour le sinistre en cause et il se fait subroger dans les droits de l'assuré. C'est une prérogative accordée à l'assureur, afin que lui seul, s'il y a lieu, puisse utiliser le sauvetage ou exercer un recours légal contre ceux à qui revient la responsabilité de l'incendie. Si on ne prenait pas cette précaution l'assuré pourrait recevoir plus que le dommage subi par lui.

148 Quand la responsabilité du sinistre incombe à un tiers, l'assureur peut se faire rembourser par l'auteur des dommages et il dispose de tous les droits dont jouirait l'assuré lui-même. De son côté celui-ci peut poursuivre pour la partie des dégâts qu'il n'a pas pu toucher de l'assureur.

Parfois, l'assureur abandonne le sauvetage ou son droit de recouvrement à l'assuré, en échange d'une réduction d'indemnité.

Il faut noter en terminant que l'assureur n'est tenu de verser l'indemnité que soixante jours après avoir reçu le relevé des dommages (proof of loss) signé par l'assuré, et que, si celui-ci désire poursuivre l'assureur, il doit le faire dans les douze mois qui suivent le sinistre.



Tél: MARquette 2101

ELwood 2585

GÉRARD PARIZEAU

COURTIER D'ASSURANCES

84, RUE NOTRE-DAME OUEST
MONTRÉAL

*Vous désirez un employé actif, intelligent,
qui vous secondera rapidement . . .
un associé peut-être ?*

N'hésitez pas !

**C'est un H. E. C.
qu'il vous faut.**

*Pour tous renseignements, veuillez vous
adresser à l'*

**ASSOCIATION DES LICENCIÉS DE
L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES
COMMERCIALES**

535, AVENUE VIGER

- - -
MONTRÉAL

PAIX et BONHEUR

Vous Sont Assurés . . . Si Vous

*Pratiquez
l'Economie!*



LA BANQUE D'ÉPARGNE DE LA CITÉ ET DU DISTRICT DE MONTRÉAL

Fondée en 1846

Coffrets de sûreté à tous nos bureaux

SUCCURSALES DANS TOUTES LES PARTIES DE LA VILLE

Quelques notions légales utiles à l'assuré dans les cas d'accidents d'automobile

par

PAUL CARIGNAN, *avocat*

Nous ne croyons pas faire d'assertion mal fondée en disant que le public en général ignore les fondements légaux du contrat d'assurance, principalement celui qui couvre le risque d'accident d'automobile. Il nous semble qu'il est du devoir de tout agent conscient de son rôle d'éclairer son client sur ce point. L'agent lui-même bénéficiera d'un service facile à rendre et sa clientèle n'en sera que plus solide et durable.

L'assuré est enclin à discuter plutôt le taux de la prime que les clauses du contrat. L'agent doit prévoir l'inexpérience et parfois même l'ignorance de son client et, se rappelant que mieux vaut prévenir que guérir, il doit conseiller celui-ci.

Nous avons en maintes occasions rencontré des détenteurs de polices garantissant uniquement la responsabilité civile à l'égard des tiers, qui ont été désagréablement surpris d'apprendre que leur contrat d'assurance ne couvrait pas leurs propres dommages.

Nous en avons rencontré d'autres, ceux-là plus nombreux, qui faisaient la distinction entre une police couvrant les dommages personnels de l'assuré et une autre couvrant uniquement les dommages causés à autrui; mais qui croyaient qu'en cas de collision entre les automobiles de deux assurés la compagnie d'assurance de l'un était dans l'obligation de payer les dommages de l'autre et vice versa. Rien n'est plus inexact.

152

L'agent devrait tout d'abord expliqué que le contrat d'assurance est essentiellement un contrat d'indemnité. A certaines conditions, l'assureur s'oblige à rembourser à l'assuré toute somme que ce dernier doit payer à un tiers dans les cas où sa responsabilité civile est engagée. Théoriquement, l'assureur ne devrait transiger qu'avec son assuré. Une indemnité payable aux tiers dépend de la responsabilité civile de l'assuré. Aucune indemnité n'est donc due s'il n'y a pas de responsabilité. Il est d'occurrence quotidienne qu'un accident survienne entre deux automobiles dont la cause de l'accident n'est attribuable qu'à un seul des deux conducteurs. Celui qui est entièrement responsable de l'accident doit supporter personnellement le coût de ses propres dommages et son assureur n'est tenu de payer que l'indemnité qui est due à l'autre.

Cette responsabilité civile n'est pas toujours facile à déterminer, il est bon de souligner à ce sujet certaines conditions contenues dans la plupart des contrats d'assurance. Nous signalerons brièvement les trois principales.

1 — L'assuré ne doit pas admettre sa responsabilité

S'il le fait, il encourt le risque de perdre les avantages de son contrat d'assurance. Même s'il est évident que l'accident est survenu par sa faute, il ne doit pas l'admettre et il ne doit pas dire: « La compagnie d'assurance paiera vos dommages ». L'assureur pourrait, sur la force d'une pareille admission, refuser l'indemnité et résilier le contrat d'assurance. L'assuré pourrait avoir la désagréable surprise de payer personnellement les

dommages et c'est en vain qu'il s'adresserait à son assureur pour obtenir le remboursement de ce paiement.

II — L'assuré est tenu de coopérer avec son assureur

Il ne doit pas sous prétexte qu'il est assuré se désintéresser des suites d'un accident. Il doit toujours agir comme s'il devait lui-même en subir personnellement les conséquences. Il va sans dire que, s'il résulte d'un accident qu'une personne est gravement blessée, le devoir de l'assuré est de lui prêter secours et assistance; son deuxième devoir est de noter le nom et les adresses des témoins, les mesures des traces et de prendre toute autre information susceptible d'aider à déterminer la responsabilité.

153

III — L'assuré doit donner avis à son assureur de tout accident dans le plus court délai possible

Nous conseillons de faire rapport immédiatement de tout accident si minime qu'il paraît être. Il arrive parfois — trop souvent même — qu'un automobiliste heurte un piéton. Celui-ci se relève immédiatement, déclare être indemne et continue son chemin. L'assuré juge l'accident sans importance et ne donne aucun avis. Six ou sept mois plus tard, l'assuré reçoit une assignation en dommages pour plusieurs milliers de dollars, la réclamation peut être exagérée et tout à fait mal fondée, mais l'assuré doit quand même se défendre et, parce qu'il n'a pas donné avis à son assureur, il doit le faire à ses frais.

C'est à tort que l'on présume ces conditions connues de l'assuré. Très peu parmi eux lisent leur contrat. Il est à l'avantage des assureurs comme des assurés que les conditions du contrat d'assurance soient très bien comprises. L'assuré peut s'épargner de graves inconvénients et, s'il tient compte que le taux de la prime dépend en bonne part des sommes payées par l'assureur, il accordera volontiers sa coopération et contribuera par le fait même à réduire ces sommes. Les réclamations légitimes n'en seront nullement affectées.

TAUX RÉDUITS POUR RISQUES CHOISIS

**NEW YORK FIRE
INSURANCE COMPANY**

Fondée en 1832

**AMERICAN EQUITABLE
ASSURANCE COMPANY**

of New York

**MERCHANTS & MANUFACTURERS
FIRE INSURANCE COMPANY**

Fondée en 1849

Corroon & Reynolds

(CANADA) INCORPORATED

Bureau chef au Canada: Insurance Exchange Bldg., MONTRÉAL

Succursale à TORONTO

J. MARCHAND, Gérant

**LES PREMIERS JOURS DE LA
CONFÉDÉRATION**

En 1840, la vieille province française de Québec était unie à l'Ontario, alors nommé Haut-Canada. Les territoires ainsi réunis furent appelés Province du Canada. C'était la genèse d'un grand pays. Trente-sept ans plus tard, Québec entra dans la Confédération avec l'Ontario, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick.

En 1871, quatre ans seulement après la naissance du Dominion du Canada, la Confederation Life Association émettait sa première police dans Québec. Aujourd'hui, des millions de dollars d'assurance confiés à la Confederation Life Association protègent nos familles de Québec.

Confederation Life

Association

1253, AVE MCGILL COLLEGE

MONTRÉAL

A qui attribuer le bénéfice de la police

par

A.-R. GAGNÉ, *avocat,*
Chef du contentieux de La Sauvegarde.

Le choix d'un bénéficiaire comporte des conséquences qu'il n'est pas toujours aisé de prévoir. Dans l'exercice de ce droit, l'assuré doit user de réflexion, afin d'éviter à lui-même ou à ses héritiers des difficultés parfois insurmontables. En cette matière, une seule règle nous apparaît sûre: chaque espèce doit être traitée selon ses exigences particulières. Nous essaierons d'illustrer cette proposition au moyen d'un cas vécu.

155

Une police d'assurance est émise sur la vie d'un mineur de moins de vingt ans; le produit en est stipulé payable aux héritiers légaux de l'assuré, conformément à la proposition. Survient le décès de l'assuré, d'une manière accidentelle, un an à peine après l'émission de la police. Voici les faits qui ressortent de l'examen des pièces produites au soutien de la réclamation.

L'assuré, mineur, n'a pas fait de testament. Comme héritiers légaux, il laisse son père et sa mère, huit frères et soeurs, tous majeurs, issus du mariage de son père et d'une première épouse, cinq autres frères et soeurs, dont trois mineurs, du même lit que le défunt. Aux termes de la loi, le produit de la police, relativement peu considérable et grevé, en outre, d'un solde de prime, doit être divisé de la façon suivante: une moitié au père et à la mère, l'autre moitié aux frères et soeurs, par portions égales s'ils sont tous du même lit; s'ils sont de lits différents, la répartition se fait par moitié entre les deux lignes paternelle et maternelle du défunt, les germains prenant dans les deux lignes, les utérins ou consanguins, dans leur ligne seulement.

Pour rencontrer les exigences de la loi, il faut donc premièrement diviser en deux parties le capital payable. La première partie va naturellement au père et à la mère du défunt. Quant à la seconde partie, il faut de nouveau la diviser en deux. La première moitié de cette seconde partie est payable aux cinq frères et soeurs appartenant au même lit que le défunt. La deuxième moitié de la seconde partie doit être divisée également entre les huit frères et soeurs du premier lit et les cinq du second lit, soit en treize parties égales.

En face d'un pareil morcellement de capital, l'assureur a suggéré une renonciation des héritiers en faveur de l'un ou deux d'entre eux, soit le père et la mère. Sept des héritiers majeurs du premier lit se sont empressés de souscrire à cette renonciation. Dans quelques-uns de ces cas, l'autorisation maritale était requise. La huitième héritière, majeure et sous puissance de mari, a refusé de renoncer en faveur du père et de la mère. Il a fallu lui payer sa part d'héritière, soit le treizième du quart de la police, ou un cinquante-deuxième du capital assuré.

Parmi les cinq héritiers germains, les deux majeurs renoncèrent également en faveur du père et de la mère. Il fallut procéder à la nomination d'un tuteur aux trois germains mineurs. À défaut d'autorisation spéciale, la part des trois mineurs fut payée à leur tuteur légalement nommé. Le solde du produit de la police fut payé à l'ordre conjoint du père et de la mère.

Il semble ressortir de ce qui précède que l'assuré, bien avisé, aurait dû nommer comme bénéficiaires son père et sa mère. Au moment où il souscrivait sa police, l'assuré, âgé de moins de vingt ans, vivait continuellement avec ses parents, et travaillait avec eux à l'exploitation d'une ferme. Les soins et avantages dont il leur était nécessairement redevable justifiaient déjà leur choix comme bénéficiaires. La minorité de l'assuré méritait également considération. Incapable de faire un testament, il pouvait disparaître avant sa majorité. Le règlement de cette succession, comme les faits l'ont démontré,

nécessitait l'intervention d'un notaire, et entraînait des déboursés inévitables. Le capital de la police, subdivisé, n'a pu être aussi profitable aux héritiers. Peut-être même le refus de renonciation des enfants en faveur de leurs parents a-t-il laissé des traces dans les relations des membres de la famille.

A lui seul, cet exemple particulièrement compliqué suffit à démontrer qu'il ne convient pas d'abandonner au hasard le choix d'un bénéficiaire. L'assuré, dont l'esprit d'économie et de prévoyance était éminemment louable, laissait cependant à la merci des circonstances une protection qu'il destinait vraisemblablement à son père et à sa mère. Sans doute, on peut encore supposer qu'il n'avait arrêté son choix qu'en pleine connaissance de cause. Une mort prématurée resterait alors la source de tout le mal. En face de ce dossier, nous croyons plutôt qu'il y a eu erreur dans l'attribution du bénéfice.

157



UN des plus importants facteurs des succès étonnants de la Dominion Life a été jusqu'ici sa manière on ne peut plus équitable et généreuse de rémunérer ses agents.

Aujourd'hui, tout le monde sait que les agents de la Dominion Life sont les mieux rémunérés et que, de plus, la Compagnie les associe à ses succès plus éclatants d'année en année.

The **DOMINION LIFE** ASSURANCE COMPANY

ÉDIFICE DOMINION SQUARE — MONTRÉAL

PAUL BABY
GÉRANT PROVINCIAL

ÉMILE DAOUST
GÉRANTS ADJOINTS

A. J. PINARD

Les
**COMPAGNIES D'ASSURANCES GÉNÉRALES
CONTRE L'INCENDIE, ACCIDENTS, VOL, Etc.**

Siège Social : PARIS, FRANCE

ASSURANCES :

Incendie, Explosions, Loyers, Bénéfices, Extincteurs automatiques,
Automobiles, Accidents individuels, Transports intérieurs,
Maladies, Cambriolage, Vol, Cautionnements, Garanties,
Responsabilité, Bris de Glaces.

Actif Global du Groupe : au-delà de \$156,000,000.

Groupe fondé en 1819

●
**COMPAGNIE FRANÇAISE DU PHÉNIX
CONTRE L'INCENDIE**

Siège Social : PARIS, FRANCE

Assurances contre l'incendie et automobile.

Actif Global du Groupe : au-delà de \$73,000,000.

Groupe fondé en 1819

●
A. SAMOISSETTE

Gérant Général pour le Canada

RENÉ MASSÛE
Surintendant des Agences

J. H. CLÉMENT
Surintendant du Service-Accidents

L. C. FONTAINE
Inspecteur

L. A. MÉTHOT
Inspecteur à Québec

●
Siège au Canada :

276, RUE ST-JACQUES OUEST

MONTREAL, Qué.

●
REPRÉSENTANTS DEMANDÉS

Bibliothèques d'assurances

159

En dehors des collections privées des compagnies, il y a à Montréal deux bibliothèques d'assurances qui sont ouvertes au public. Ce sont celles de l'École des Hautes Etudes Commerciales de Montréal et celle de l'Insurance Institute of Montreal. La première est rue Lagauchetière est, près de la rue Saint-Hubert et elle constitue avec le musée, situé à côté, une des initiatives les plus heureuses de la direction de l'École. Spécialisée dans les questions économiques, elle contient quelque cinquante mille volumes de tous genres et une collection considérable de revues. On y trouve également une documentation assez importante sur les assurances. Les livres et les périodiques français y voisinent avec les ouvrages américains et anglais les plus récents.

La bibliothèque est ouverte tous les jours de neuf heures du matin à dix heures du soir, sauf le samedi où elle ferme à cinq heures. L'accès en est libre. On ne saurait trop la recommander aux hommes d'affaires qui veulent se documenter.

*

Beaucoup moins importante, la bibliothèque de l'Insurance Institute of Montreal est plus spécialisée. Elle a été ouverte en 1928, un an après la fondation de l'Institut par un certain nombre de gérants de compagnies d'assurances, désireux de former les jeunes à l'aide de cours donnés par des praticiens recrutés parmi le haut personnel des sociétés à Montréal. On y a réuni une documentation précise et très à date, grâce à

The policy (weekly), London, The Policy.
 Post magazine and insurance monitor (weekly), London, Buckley press.
 Rand McNally bankers' monthly (monthly), Chicago, Rand McNally
 & co.
 Rough notes (monthly), Indianapolis, Rough notes co. inc.
 Spectator (fortnightly), Philadelphia, Chilton co. inc.
 Spectator property insurance review (fortnightly), Philadelphia, Chilton
 co. inc.
 Underwriters' report (weekly), San Francisco, Underwriters' report.
 United empire (monthly), London, Royal empire society.
 Weekly underwriter (weekly), N. Y., Underwriter printing-publishing
 co.
 Western Canada insurance underwriters' association, Service bulletin
 (irreg.), Winnipeg, Western Canada ins. und. assoc.

La bibliothèque de l'Insurance Institute of Montreal est ouverte tous les jours de neuf heures à quatre heures, sauf le samedi où elle ferme à une heure.

J. E. CLÉMENT Inc.

annoncent qu'ils ont adjoint à leur organisation une forte
 compagnie anglaise

EXCESS INSURANCE CO., LTD.

Siège social: Londres, Angleterre

Actif excédant \$9,000,000.

Les facilités de cette compagnie ainsi que celles de

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA CONTRE L'INCENDIE

et celles de

LA NATIONALE DE PARIS, FRANCE

sont à la disposition des agents qui désirent se procurer un marché
 « non-Tarif » permanent.

Bureau central au Canada : 465, rue St-Jean, Montréal

CONSOLIDATED FIRE & CASUALTY INSURANCE COMPANY

Compagnie canadienne traitant les assurances automobile, incendie, accidents, etc., au tarif des assureurs indépendants.

Actif dépassant \$700,000

Président: H. BEGG

Vice-président: Me J. C. H. DUSSAULT

Siège Social:

INSURANCE EXCHANGE BUILDING
Toronto

Bureau à Montréal:

SHAW & BEGG, INC.
465, rue St-Jean

WELLINGTON FIRE INSURANCE COMPANY

Fondée en 1840

Depuis près d'un siècle, la Wellington sert le public en l'assurant et en réglant les sinistres rapidement et équitablement.

Président: H. BEGG

Siège Social:

INSURANCE EXCHANGE BUILDING
Toronto

Représentants à Montréal:

SHAW & BEGG, INC.
465, rue St-Jean

1824

1938

aux agents et assurés.

THE YORKSHIRE INSURANCE COMPANY LIMITED

ET

THE LONDON & PROVINCIAL MARINE & GENERAL INSURANCE COMPANY LIMITED

INCENDIE

AUTOMOBILES

ACCIDENTS

L'actif total dépasse \$82,000,000.

Surplus de l'actif sur le passif en Canada \$4,480,875.

Bureau principal au Canada

ÉDIFICE YORKSHIRE - MONTRÉAL

Gérant pour le Canada
F. E. DUFTY

Surintendant du
Département des Accidents
O. L. DUNCOMBE

Surintendant des Agences, Québec et l'Ontario Est
LOUIS PAUL CARON

L u

Casualty Lectures of 1937-1938. — Stone & Cox, Limited.
Prix: \$1.00.

Cette brochure contient un certain nombre de cours, donnés à Toronto et à Montréal, sur les assurances comprises sous le nom générique de *Casualty*, c'est-à-dire les assurances de vol, d'accidents et de responsabilité. On y trouve d'excellentes études faites surtout par des praticiens de l'Ontario sur la pratique de leur province. Comme il y a une grande similitude avec la nôtre, le lecteur les consultera avec profit. Si certaines pèchent peut-être par excès de détail, la plupart présentent un réel intérêt et trouvent leur place dans la bibliothèque de l'agent qui désire avoir un aperçu assez étendu de la garantie accordée, de la tarification et du sujet en général.

An Introduction to the Study of Frame and Brick Building Construction in relation to Fire Insurance. — par James R. Wright. Prix: 75c. Stone & Cox Ltd.

Le titre est long, mais il est précis. Il s'agit en effet d'une étude des matériaux employés dans la construction et des manières de construire au Canada. Elle est suivie d'un glossaire des termes employés en assurance contre l'incendie au sujet de la construction. Le tout couvre cinquante-huit pages.

Voilà une brochure qui sera utile au courtier qui veut se documenter afin de discuter en connaissance de cause les détails techniques de ses risques avec l'*Underwriter*, ce cerbère qu'il est excellent de renseigner dans sa langue sans avoir l'air d'un aveugle qui parle des couleurs, comme disent les bonnes gens.

Better Methods of Selling Life Insurance. — par L. L. Montgomery. Prix: \$1.00. Stone & Cox Ltd.

164

Le savoir-vendre, c'est un peu comme le savoir-faire. Cela s'apprend . . . dans une certaine mesure. On se méfie généralement des recettes destinées à faire de chacun un vendeur et, même, un grand vendeur. La phrase que voici met, cependant, en confiance dès le début: « There is a great difference between becoming a million dollar producer and making other people million dollar producers. » En effet !

Si vous lisez ce livre pour y trouver quelques idées utiles, très bien! Mais ne l'achetez pas avec l'espoir de devenir un *Star Salesman*. Vous y perdriez votre temps et votre argent. L'auteur ne se propose, je crois, que d'apporter des indications générales, de donner à ses lecteurs un élan et aussi une méthode de travail, qui tôt ou tard produira des fruits.

A Study of Wills. — par J. A. Cunningham. Prix: 50 cents. Stone & Cox Ltd.

Le livre venu de Toronto a un inconvénient dès qu'il traite de questions légales: il n'est pas entièrement adapté à nos besoins parce que les cas qu'il expose n'ont souvent dans notre province qu'une valeur de précédents plus ou moins applicables à notre milieu. C'est avec cette restriction qu'il faut présenter l'opuscule de M. Cunningham.

L'auteur étudie le testament, ses clauses principales, sa portée générale, et il donne des exemples de ses applications. L'agent d'assurance sur la vie y trouvera des directives générales et quelques suggestions utiles.

G. P.

L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES COMMERCIALES

Affiliée à l'Université de Montréal

*Prépare aux situations supérieures du commerce,
de la finance et de l'industrie*

COURS DU JOUR — COURS DU SOIR

COURS PAR CORRESPONDANCE :

comptabilité, mathématiques, droit civil, droit commercial, langue anglaise, langue française, économie politique, géographie économique, histoire universelle, langues étrangères (anglais, italien, espagnol, allemand), d'après la méthode linguaphone.



**Nous attirons particulièrement l'attention des courtiers
et agents d'assurances, des employés des sociétés
d'assurances, sur nos cours de droit, d'économie poli-
tique, de langue française et anglaise, et
d'actuariat.**



TOUS RENSEIGNEMENTS GRATUITS SUR DEMANDE

AU DIRECTEUR

535, avenue Viger, Montréal

SOLIDE

Fondée en 1869

PROGRESSIVE

Capital payé: \$3,000,000.00

NEW HAMPSHIRE FIRE INSURANCE CO.

Département canadien:

276 OUEST, RUE ST-JACQUES,

MONTRÉAL

R. de GRANDPRÉ, Gérant

PRÊTS PERSONNELS

Si vous avez momentanément besoin d'argent, consultez le gérant de l'un de nos 537 bureaux. Il examinera avec plaisir votre proposition et, s'il la juge acceptable, il vous soumettra, au besoin, un plan de remboursement par versements faciles.

La Banque Canadienne Nationale fait tous les jours, à des taux raisonnables, de petits prêts à des particuliers solvables, offrant des garanties suffisantes.

BANQUE CANADIENNE NATIONALE

Actif, plus de \$146,000,000

66 succursales à Montréal



L'UNION

Compagnie d'Assurances contre
l'incendie, les accidents et risques
divers. de Paris, France.

Incendie, Vol, Automobile

Actif excédant \$40,000,000

Taux réduits pour risques dans
toutes les branches.

J. P. A. GAGNON, Gérant

465, rue St-Jean, Montréal

25ième ANNIVERSAIRE AU CANADA

O. LEBLANC & FILS, LIMITÉE

AGENTS GÉNÉRAUX

Union Marine & General

Insurance Co. Ltd.

Anglo Scottish Insurance Co. Ltd.

Royal Scottish Insurance Co. Ltd.

Patriotic Assurance Co. Ltd.

Compagnie française du Phénix

266, RUE NOTRE-DAME OUEST

MONTRÉAL

THE

PRUDENTIAL

ASSURANCE COMPANY LIMITED OF
LONDON ENGLAND

Annonce les dividendes suivants :

qui seront ajoutés aux polices de participation complète, de la classe canadienne, à l'anniversaire des polices en 1938.

VIE ENTIERE \$23.00

Boni additionnel versé par \$1000 de la somme assurée

DOTATION \$20.00

Boni additionnel versé par \$1000 de la somme assurée

Siège social pour le Canada : - 465, rue St-Jean, Montréal

Bureau-chef pour le Canada: 465, rue St-Jean, Montréal

ANTOINE DESMARAIS, C.L.U.

Gérant de la succursale Place d'Armes
132 St-Jacques Ouest

GEO. MAIN, C.L.U.

Gérant de la succursale Montréal
Edifice Dominion Square

V I E ● F E U ● A C C I D E N T S

Avec les compliments du

NATIONAL ADJUSTING OFFICE

Expertises après incendie pour le compte
de l'assureur



ÉDIFICE LEWIS

465, RUE ST-JEAN, MONTRÉAL

P. BRUNET
E. FAILLE

Tél. MARquette 2467



VALEURS DE PLACEMENT CANADIENNES

•

Gouvernements
Municipalités
Services Publics
Industries

Nos services sont à votre disposition

NESBITT, THOMSON
and Company Limited

355, RUE ST-JACQUES OUEST, MONTRÉAL

Succursales dans les principales villes de Canada